

Obligation du contrôle médical des activités physiques et sportives.

Les ministres de l'éducation nationale et de la santé publique et de la population.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunes;

Vu le décret du 18 août 1945 portant organisation de la direction générale de l'éducation physique et des sports, l'arrêté du 18 août 1945 portant attributions de ses bureaux et l'arrêté rectificatif publié au *Journal officiel* du 14 septembre 1945;

Vu l'ordonnance du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1945 instituant le contrôle médical des activités physiques et sportives;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 portant protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres;

Sur la proposition du directeur général de l'éducation physique et des sports et du directeur de l'hygiène scolaire et universitaire,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Le certificat médical d'aptitude aux sports est obligatoire dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 2 octobre 1945 pour tout sportif et pour toute sportive d'âge mineur désirant pratiquer en compétition officielle ou non, et pour toute sportive d'âge majeur désirant pratiquer, en compétition officielle, l'un des sports suivants: athlétisme, automobile, aviron, base-ball, basket-ball, boxe, cyclisme, éducation physique, escrime, hand-ball, foot-ball, gymnastique, hockey, lutte, natation, ping-pong, pelote basque, poids et haltères, rugby, rink-hockey, ski, sports aériens, sports de glace, sports nautiques à l'exception de la voile, tennis, volley-ball ou tout autre sport qui viendrait à être désigné par le directeur général de l'éducation physique et des sports après avis de la commission médico-sportive nationale (comité national des sports).

Les fédérations dirigeantes intéressées seront tenues responsables de l'application de ce règlement. Il en sera de même pour l'O. S. S. U. (office du sport scolaire et universitaire), la F. G. S. P. F. (fédération gymnastique et sportive des patronages de France), l'U. F. O. L. E. P. (union française des œuvres laïques d'éducation physique), la F. S. G. T. (fédération sportive et gymnique du travail), l'U. G. S. E. L. (union générale sportive de l'enseignement libre) et tous autres organismes similaires qui viendraient à être agréés.

Art. 2. — Le certificat médical d'aptitude aux sports ainsi exigé pour la délivrance ou le renouvellement de la licence sportive doit toujours être la conclusion de la visite médicale passée par l'intéressé devant le médecin signataire du certificat.

Il doit être délivré:

I. — Pour les sportifs non scolaires ou universitaires:

a) Soit à la diligence de l'association sportive, par le médecin de cette association;

b) Soit dans les « centres médico-sportifs » (groupements d'associations créés en vue de l'organisation en commun du contrôle médical des activités physiques et sportives), par les médecins de ces associations;

c) Soit par un médecin choisi par l'intéressé.

II. — Pour les scolaires ou les universitaires inscrits dans l'association sportive d'un établissement d'enseignement, par le médecin examinateur de l'établissement, qui les aura examinés au titre du contrôle médical des activités physiques et sportives scolaires et universitaires proprement dites, ce médecin étant, de droit, médecin de l'association sportive intéressée.

Art. 3. — Le certificat médical d'aptitude aux sports devra être établi sur un imprimé réglementaire; il ne devra pas dater de plus de quatre-vingt-dix jours au moment de sa présentation; il précisera notamment les sports permis ou interdits aux candidats examinés. Il stipulera que le candidat X, âgé de ans, ne présente aucune contre-indication à la pratique de tel ou tel sport en compétition, cette dernière mention devant figurer en toutes lettres dans le libellé du certificat.

Art. 4. — Les résultats des examens seront obligatoirement consignés sur une fiche médico-physiologique, conservée par, ou sous la responsabilité du médecin intéressé, et qui, le cas échéant, devra être transmise par celui-ci au nouveau médecin examinateur ou remise directement au sujet examiné, un double de la fiche pouvant être conservé par le médecin examinateur s'il le juge nécessaire.

Art. 5. — Le médecin responsable du contrôle médical des membres de l'association sportive où il exerce, ou le médecin fédéral intéressé, a la faculté de retirer temporairement ou définitivement à tout sujet paraissant en mauvaise condition l'autorisation de pratiquer un sport donné en compétition.

Tout sujet auquel cette autorisation est retirée peut faire appel de cette décision (pour le sport interdit) devant le médecin fédéral régional qualifié qui statuera en dernier ressort après avoir examiné l'intéressé.

Art. 6. — En aucun cas, l'examen médical de base donnant lieu à l'établissement de la fiche médico-physiologique ne doit être pratiqué à l'improviste sur le terrain avant la réunion sportive. Seuls les examens complémentaires de vérification pourront être effectués dans des conditions sommaires.

Art. 7. — Tout sujet qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médical sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements généraux des fédérations et sera passible des peines prévues par ces règlements.

Art. 8. — Afin de faciliter toutes vérifications ultérieures, le certificat médical d'aptitude aux sports délivré en vue de la demande de licence sera obligatoirement conservé au siège de l'association sportive qui dépose cette demande sous la responsabilité du président de ladite association.

Art. 9. — Sur toute licence accordée, l'organisme qui délivre celle-ci devra apposer un timbre gras officiel sur lequel il y aura lieu d'inscrire la date de la délivrance, le nom et l'adresse du médecin ayant délivré le certificat.

En cas de renouvellement de la licence par la simple apposition d'un papillon au millésime de l'année, il y aura lieu d'apposer un papillon spécial relatif au renouvellement du certificat médical correspondant et portant les mêmes mentions.

Art. 10. — Afin de permettre de vérifier la bonne exécution des mesures prescrites aux articles précédents, la présentation de la licence, sur le terrain, avant l'épreuve, est obligatoire.

Art. 11. — Tout sportif d'âge mineur et toute sportive, quel que soit son âge, se présentant sur le terrain sans licence ou sans que celle-ci soit revêtue du timbre gras officiel ou du papillon médical de renouvellement, ne pourront participer à l'épreuve dans laquelle ils sont engagés sans que mention soit portée, au procès-verbal de la compétition, qu'ils ont fourni toutes assurances de leur régularité.

En cas de fraude ou d'irrégularité constatées, des sanctions seront prises aussi bien contre les intéressés, y compris le ou les médecins dont le cas pourra être soumis au conseil de l'ordre des médecins, que contre les dirigeants de l'association à laquelle ils appartiennent.

Art. 12. — Les représentants officiels de la direction générale de l'éducation physique et des sports, ceux de la direction de l'hygiène scolaire et universitaire (en ce qui concerne les sportifs inscrits dans une association sportive scolaire ou universitaire) et ceux des fédérations pour les sports qu'elles régissent sont habilités à exercer toutes vérifications non médicales des obligations prévues aux articles ci-dessus, aussi bien au sein des organismes sportifs (fédérations, ligues régionales, départementales, associations sportives) que sur les terrains de sport.

Les médecins inspecteurs de la direction générale de l'éducation physique et des sports, ceux de la direction de l'hygiène scolaire et universitaire (en ce qui concerne les sportifs inscrits dans une association sportive scolaire ou universitaire), les médecins fédéraux habilités par la direction générale de l'E. P. S. peuvent contrôler médicalement, sur les terrains de sport, tout sujet paraissant en mauvaise condition, et prendre, en conséquence, toutes mesures nécessaires.

Art. 13. — Tout organisme retirant une licence à un sujet en raison de son état de santé doit en informer la commission médico-sportive régionale pour communication aux autres fédérations.

Tout sujet désirant cependant pratiquer un sport autre que celui qui lui est interdit devra passer un nouvel examen médical devant un médecin de la fédération intéressée.

Art. 14. — Quel que soit le sport pratiqué et quelles que soient les catégories d'âge adoptées par la fédération dirigeante, un sujet ne pourra qu'exceptionnellement être appelé à pratiquer un sport donné dans la catégorie immédiatement supérieure à celle dans laquelle il est normalement classé.

Cette aptitude médicalement constatée, nettement spécifiée et consignée sur le certificat médical d'aptitude aux sports (« Je déclare, en outre, que M. . . . est apte à pratiquer dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure ») devra être indiquée sur la licence par l'apposition d'un timbre gras portant la mention « surclassé ».

Ce timbre devra être obligatoirement appliqué par l'organisme qui délivre la licence.

Art. 15. — Afin de hâter la délivrance du certificat médical d'aptitude aux sports aux membres des associations sportives scolaires ou universitaires, ceux-ci devront être compris parmi les sujets à examiner en priorité au cours de la première session du contrôle médical scolaire ou universitaire annuel.

Art. 16. — Le directeur général de l'éducation physique et des sports, le directeur de l'hygiène scolaire et universitaire (en ce qui concerne les sportifs inscrits dans une association sportive scolaire ou universitaire) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 février 1946.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-R. NAEGELLEN.

Le ministre de la santé publique
et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JEAN CAYLA.